

1935 ON L'ÉDITE L'ÉDITE
SECRETARIAT

Instructions générales

SUR

L'ANTHROPOMÉTRIE

dans les

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES



MAISON CENTRALE D'EYSSES
RECOGNAT
SECRET

RECOMMANDATION IMPORTANTE

Les présentes instructions, qui reproduisent la circulaire du 30 avril 1952, seront tenues à jour par leur détenteur conformément aux indications qui seront données éventuellement par l'Administration Centrale.

Quelques feuilles blanches ont été prévues à cet effet.

DATES DES MISES A JOUR

- Le Détenu originaires (exécution de la circulaire du 13-4-1956 ^{AR 125})
- Le (exécution de la circulaire du) ^{St Algérie}
- Le (exécution de la circulaire du)
- Le (exécution de la circulaire du)
- Le (exécution de la circulaire du)

Codification n° 1.

MAISON CENTRALE
D'EYSSES
5 JUIN 1956
arrivée N° 918

1 Ex. Guffe
1 Ex. Anthropométrie



INSTRUCTIONS GÉNÉRALES SUR L'ANTHROPOMÉTRIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Pour assurer avec une pleine efficacité l'identification des détenus, il est apparu nécessaire de modifier sur certains points le fonctionnement du service anthropométrique dans les établissements pénitentiaires.

L'objet de la présente circulaire est d'indiquer ces modifications et de codifier les règles qui doivent désormais être suivies en la matière.

1. - But de l'identification anthropométrique

L'identification anthropométrique sert dans toutes les circonstances où l'identité d'un individu est à vérifier, à retrouver ou à établir avec certitude.

En aidant à la reconnaissance des malfaiteurs qui espèrent échapper aux recherches par des modifications de leur physionomie ou des changements de leur état civil, elle permet de prouver la récidive et d'assurer la mise à exécution des peines prononcées contre les condamnés qui se dissimulent sous des noms d'emprunt.

Par ailleurs, et grâce notamment à la dactyloscopie, elle fournit une documentation essentielle pour la découverte de nombreux criminels.

Elle facilite donc considérablement l'œuvre de la police judiciaire et de la justice répressive.

2. - Rôle de l'Administration pénitentiaire

Il importe que toutes les personnes dont l'activité exige une surveillance particulière de la part des services de police, et en particulier, que tous les détenus, aient leur identité anthropométrique nettement établie.

Il appartient par suite à l'Administration Pénitentiaire d'assurer l'envoi ou la prise de renseignements signalétiques complets concernant l'ensemble des détenus confiés à sa garde.

Le personnel auquel cette tâche incombe manquerait aux devoirs de sa charge, s'il n'y apportait tout le soin et l'application désirables.

3. - Organisation du service anthropométrique

Chaque établissement pénitentiaire possède un service anthropométrique qui est rattaché au Greffe judiciaire, mais auquel est affecté, dans toute la mesure du possible, un local distinct et un personnel spécialement qualifié.

Ce personnel est choisi exclusivement parmi les gradés, surveillants ou surveillantes (1); il doit posséder la formation et les connaissances techniques indispensables pour se servir des instruments et pour noter les mesures avec l'exactitude voulue.

Le chef de l'établissement assume en toute hypothèse la responsabilité directe du bon fonctionnement du service.

4. - Matériel anthropométrique

Le matériel utilisé comprend, indépendamment d'une table et des chaises, une toise, un compas à glissière gradué de 0 à 60, un « compas de tête », un tableau descriptif de l'iris, un matériel à relever les empreintes digitales, une chaise anthropométrique. Il doit être gardé au complet et en parfait état d'entretien; les instruments de mensuration susceptibles de se dérégler sont vérifiés périodiquement; l'encre et le tampon servant à la prise des empreintes sont renouvelés assez fréquemment.

Le Directeur de l'établissement, ou le Directeur de la Circonscription si l'établissement est dirigé par un surveillant-chef, propose l'achat des appareils manquants et le remplacement de ceux hors d'usage.

Il veille également à ce que les fiches et autres imprimés nécessaires au service soient toujours disponibles en nombre suffisant, en procédant en temps utile à la reconstitution de leur stock (2).

5. - Local

Le local ou la partie de local réservée au service anthropométrique est aménagé pour servir en même temps de salle de pose pour la photographie.

(1) Les détenus ne sauraient en aucun cas, et sous aucun prétexte, participer à la marche du service, ne serait-ce que pour recopier des fiches ou aider aux manipulations.

(2) Les commandes sont passées à cette fin à l'Imprimerie Administrative de la Maison Centrale de Melun.

Il est pourvu, en conséquence, d'une installation électrique avec une lampe centrale et deux prises de courant pour réflecteurs de 500 watts; ses murs et son plafond sont blanchis pour que l'ambiance lumineuse soit meilleure, et s'il n'y a pas de toile de fond, la partie du mur contre laquelle sont photographiés les détenus est peinte en ocre jaune sur une hauteur de 3 mètres et une longueur de 2 mètres.

6. - Signalement anthropométrique à relever

Tout individu écroué dans un établissement pénitentiaire doit obligatoirement faire l'objet d'un signalement anthropométrique, quels que soient le motif et la durée de son incarcération, et même s'il a été antérieurement détenu dans ledit établissement (1).

Ce signalement est relevé par le personnel de l'Administration Pénitentiaire au moment même de l'entrée en prison de l'intéressé, l'opération accompagnant automatiquement l'accomplissement des formalités d'écrou, comme la rédaction du bulletin individuel de mouvement prévu à la circulaire du 14 avril 1950.

Le seul cas dans lequel il n'y a pas lieu d'y procéder, est celui où le détenu est incarcéré après avoir été transféré en provenance d'un autre établissement pénitentiaire, et où il résulte des mentions portées à son dossier, conformément aux dispositions de l'article 18, que son signalement a déjà été pris (2).

7. - Opérations de mensuration et signalétiques

Des précautions doivent être prises pour éviter toute substitution d'individu pendant les opérations de mensuration et de dactyloscopie.

Les hommes soumis à la mensuration anthropométrique n'ont pas à être déshabillés d'une façon complète, mais leur torse doit être mis à découvert et examiné pour le cas où il présenterait des signes particuliers. L'énumération complète de ces signes, comme des différents caractères chromatiques et morphologiques qui fournissent le signalement descriptif ou « portrait parlé » présentent en effet un intérêt dont il est inutile de souligner l'importance (3).

(1) Par dérogation à la réglementation antérieure, aucune dispense n'est accordée en raison de la personnalité du sujet, ou du fait que celui-ci est notoirement connu.

(2) Dans l'hypothèse où le détenu est transféré parce qu'il fait l'objet d'une nouvelle inculpation, il convient toutefois d'établir un bulletin d'identification complémentaire, conformément aux prescriptions de l'article 16.

(3) La désignation précise des caractères à prendre en considération pour l'étude du signalement descriptif est indiquée dans la brochure annexée à l'exemplaire des présentes instructions qui est destiné au service anthropométrique de chaque établissement.

8. — Etablissement des fiches signalétiques

Tout signalement anthropométrique est relevé sur deux fiches réglementaires, une fiche anthropométrique établie en un exemplaire, et une fiche alphabétique établie en deux exemplaires, dont l'un est conservé comme minute (1).

Ces fiches (2) se présentent sous la forme d'un carton imprimé au recto et au verso, comportant un certain nombre de cases et de rubriques.

Celles-ci doivent être remplies d'une façon complète, précise, et avec une écriture simple et bien lisible.

Les noms patronymiques sont inscrits en majuscule d'imprimerie et leur orthographe doit être rigoureusement respectée, en raison du classement alphabétique. Pour les femmes, leur nom de fille est inscrit d'abord, puis s'il y a lieu, leur nom d'épouse ou de veuve; les prénoms sont indiqués au complet et dans l'ordre de l'état civil, le prénom usuel étant souligné.

9. — Fiche alphabétique

La fiche alphabétique (conforme au modèle n° 166 de la nomenclature de l'Imprimerie Administrative de Melun) comprend huit parties :

I. — *Date et numéro de l'écrou* (3).

II. — *Renseignements d'identité* (3).

Sont indiqués ici les nom et prénoms, la profession, les date et lieu de naissance, les noms des père et mère, les papiers d'identité produits et les antécédents judiciaires.

III. — *Lieu et date de l'établissement de la fiche* avec l'indication du nom et de la qualité de l'agent ayant dressé le signalement.

IV. — *Inculpation* (3).

Pour fixer l'inculpation (ou la condamnation), il convient de préciser la date, la nature, l'origine (4) et le motif de la décision qui a permis l'écrou, sans qu'il y ait lieu d'ajouter les modifications éventuellement intervenues dans la situation pénale, par suite, par exemple, d'appel, de grâces, etc...

Ces mentions ne doivent pas prendre plus de trois lignes afin qu'un espace suffisant demeure libre pour l'apposition éventuelle des photographies anthropométriques.

(1) Sous réserves des dispositions du deuxième alinéa de l'article 17.

(2) La contexture desdites fiches sera légèrement modifiée au cours de 1952; néanmoins, les fiches du modèle ancien devront continuer à être utilisées, dans chaque établissement, jusqu'à épuisement du stock y existant.

(3) Ces renseignements sont portés par le greffe de l'établissement sur l'exemplaire de la fiche alphabétique qui lui a préalablement été communiqué et qui servira de minute.

(4) Il importe ainsi d'indiquer le Parquet poursuivant, si ce n'est pas celui de la ville où se trouve la prison.

V. — Mensurations.

Les seules mesures à indiquer sont :

— La taille ;

— La longueur et la largeur de la tête (inutile pour les femmes) ;

— La longueur du médius gauche (inutile pour les hommes nés ou se disant nés en 1915 ou depuis).

VI. — Traits morphologiques.

Ceux-ci sont relatifs au nez, à l'oreille droite (lobe, antitragus, pli inférieur), au contour de la face, à la corpulence, à la race, à l'iris de l'œil gauche, aux cheveux, à la barbe, à l'âge réel et à l'âge apparent (lequel ne doit jamais être omis).

VII. — Marques particulières et cicatrices.

Dans le cadre prévu à cet effet, la première ligne de « Notes » est réservée aux remarques de mensuration (jambe droite ou gauche plus courte de..., tête enflée ou bandée, mesure prise sur bosse, médius gauche amputé, etc...); les chiffres de référence font l'objet d'un renvoi aux notes.

Les marques particulières et cicatrices sont relevées dans l'ordre suivant :

I. — Bras et main gauches ;

II. — Bras et main droits ;

III. — Face et devant du cou ;

IV. — V. — VI. — Poitrine, derrière du cou et dos — Membres inférieurs.

Si le détenu possède des tatouages, leur description s'impose évidemment aux rubriques correspondantes.

VIII. — Empreintes digitales.

Au recto, impression séparée et roulée des cinq doigts de la main gauche et au verso, impression séparée et roulée des cinq doigts de la main droite. Ces empreintes sont à reprendre si elles ne sont pas parfaitement nettes.

10. — Fiche anthropométrique

La fiche anthropométrique (conforme au modèle n° 165 de la nomenclature de l'Imprimerie Administrative de Melun) comprend cinq parties.

1. — Mensurations.

Par suite de la simplification du système de classement anthropométrique qui, maintenant, repose surtout sur la dactyloscopie, plusieurs des mensurations initialement prévues ne sont plus nécessaires.

Doivent seulement être indiquées :

a) Pour les hommes nés ou se disant nés avant 1915 :

- La taille ;
- Les longueur et largeur de la tête ;
- La longueur du médius gauche.

b) Pour les hommes nés ou se disant nés en 1915 ou depuis :

- La taille ;
- Les longueur et largeur de tête.

c) Pour les femmes, quel que soit leur âge :

- La taille ;
- La longueur du médius gauche.

II. — Renseignements d'identité.

Sont indiqués ici le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance et l'inculpation (ou la condamnation).

III. — Empreintes digitales.

Au recto :

Impression simultanée des doigts de la main droite, sauf le pouce ;
Impression séparée et roulée des cinq doigts de la main droite (1).

Au verso :

Impression simultanée des doigts de la main gauche, sauf le pouce ;

Impression séparée et roulée des cinq doigts de la main gauche (1).

Il convient d'apporter la plus grande attention au relevé de ces empreintes, qui constituent la base essentielle du classement.

L'opération, sous peine de rendre la fiche inutilisable, doit être recommencée lorsque l'impression manque de netteté par suite notamment d'un encrage insuffisant ou surabondant (2).

IV. — Lieu et date de l'établissement de la fiche. Avec l'indication du nom et de la qualité de l'agent ayant dressé le signalement.

V. — Observations.

Il importe de préciser ici les causes pour lesquelles le dessin digital manquerait de netteté ou ferait défaut (par suite, par exemple, d'une plaie, ou d'une blessure récente recouverte de pansements, etc...).

(1) Les deux sortes d'impression prescrites pour chaque main sont indispensables, car elles permettent de contrôler l'une par l'autre ; l'impression simultanée permet notamment de vérifier qu'il n'y a pas eu de substitution, volontaire ou accidentelle, d'un doigt à un autre au cours de l'impression séparée de chacun d'eux dans la case qui lui est réservée.

(2) Une instruction pratique pour le relevé des empreintes est reproduite en annexe à l'exemplaire des présentes instructions qui est destiné au service anthropométrique de chaque établissement.

11. — Bulletin d'identification

Tout relevé de signalement anthropométrique doit s'accompagner de la rédaction d'un bulletin d'identification dont le rôle est de permettre la suppression de la multiplicité des fiches relatives à un même individu.

Ce bulletin (conforme au modèle n° 166 bis de la nomenclature de l'Imprimerie Administrative de Melun) porte uniquement l'indication de la date et du numéro d'écrou de l'intéressé, de ses nom et prénoms, du lieu de sa détention et de son inculpation, ainsi que l'empreinte roulée de son index gauche (1).

Ledit bulletin qui se présente sous la forme d'un papillon entièrement gommé au verso, est collé par son talon seulement sur l'exemplaire de la fiche alphabétique destinée au service de l'Identité Judiciaire.

A l'arrivée dans ce service, la partie non adhérente du bulletin est détachée, et collée sur la fiche qui est susceptible de s'y trouver déjà classée concernant le même individu ; ainsi, la fiche nouvelle peut être détruite, puisque la fiche primaire est complétée et mise à jour par l'indication du lieu et du motif de la détention actuelle de l'intéressé.

12. — Envoi des fiches signalétiques

Lorsque le signalement d'un détenu a été pris, la fiche anthropométrique et la fiche alphabétique assortie du bulletin d'identification, sont réunies en vue d'être envoyées au Service de l'Identité Judiciaire, à la Préfecture de Police, 36, Quai des Orfèvres, Paris.

Cet envoi doit avoir lieu, en principe, aussitôt après qu'il a été procédé au signalement, mais il est admis qu'il puisse être différé pendant quelques jours pour permettre le groupement de plusieurs jeux de fiches.

En pratique, les maisons d'arrêt et de justice à grand effectif adressent quotidiennement les fiches signalétiques, alors que les établissements où les mouvements de détenus sont moins fréquents le font une ou deux fois seulement par semaine.

13. — Bordereau récapitulatif

Les jeux de fiches faisant l'objet d'un même envoi sont classés dans l'ordre des numéros d'écrou des détenus qu'ils concernent, et l'ensemble est placé sous un bordereau récapitulatif de transmission, dont il est conservé copie.

Ce bordereau (conforme au modèle n° 166 ter de la nomenclature de l'Imprimerie Administrative de Melun) indique le nombre des fiches jumelées qu'il contient, les numéros d'écrou extrêmes portés par ces fiches, et, le cas échéant, les numéros d'écrou intermédiaires correspondant aux détenus dont le signalement n'a pas été joint.

(1) Si l'index gauche a été amputé ou atteint de blessures profondes, tout autre doigt peut être apposé sur le bulletin, sauf à être expressément désigné.

Pour ceux-ci, il y a lieu d'indiquer le motif pour lequel le signalement n'a pas été pris (par exemple, parce qu'il l'aura été antérieurement dans l'établissement d'où provient un transféré).

Ces mentions ont pour but de permettre au Service de l'Identité Judiciaire de contrôler, en rapprochant les bordereaux provenant d'un même établissement et en vérifiant que les numéros d'écrou qui y sont portés forment bien une suite continue, si un signalement a été relevé pour chaque détenu écroué dans l'établissement.

14. - Contrôle par les services de l'Identité Judiciaire

Le service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police a qualité pour correspondre directement avec les services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire pour obtenir les renseignements qui lui seraient utiles pour l'identification de certains détenus.

Il peut réclamer ainsi les fiches signalétiques correspondantes aux détenus dont les numéros d'écrou ne figureraient pas sur un bordereau d'envoi, ou dont les numéros manqueraient entre deux bordereaux; il peut également demander à ce qu'une fiche défectueuse soit complétée ou recommencée.

Les chefs d'établissements doivent satisfaire à ces prescriptions, sauf à en référer au préalable à leur Directeur de Circonscription, au cas où l'application de celles-ci mettrait en cause des questions de principe.

15. - Renseignements signalétiques additionnels

Les marques particulières et les traits morphologiques servant à l'identification d'un détenu peuvent changer au cours de son incarcération, en raison notamment des tatouages, des blessures ou des mutilations dont l'intéressé viendrait à faire l'objet.

Dans cette hypothèse, de nouvelles fiches anthropométriques et alphabétiques doivent être immédiatement dressées pour se substituer aux anciennes.

Un exemplaire de chacune de ces fiches est envoyé au Service de l'Identité Judiciaire, avec les renseignements nécessaires, et les mentions correspondantes sont portées à la fiche-minute.

16. - Bulletin d'identification complémentaire

Lorsqu'un individu, dont le signalement a été relevé depuis sa dernière incarcération, vient à faire l'objet, soit d'une nouvelle inculpation, soit d'une condamnation prononcée dans une affaire autre que celle qui avait motivé son écrou, le fait doit être porté à la connaissance du service de l'Identité Judiciaire (1).

(1) Il importe que les services de la Préfecture de Police qui disposent des sommiers judiciaires connaissent pour chacune des procédures mentionnées audits sommiers, le signalement exact de la personne qui en fait l'objet; en effet, c'est grâce au recoupement des signalements ainsi recueillis, que peuvent être découverts les changements d'identité dont certains individus se rendraient coupables au cours de poursuites judiciaires.

A cette fin, un bulletin d'identification conforme au modèle visé à l'article II est envoyé à ce service; ledit bulletin porte l'indication de la date et du numéro d'écrou de l'intéressé, de ses nom et prénoms, du lieu de sa détention et de sa nouvelle inculpation ou condamnation, ainsi que l'empreinte roulée de son index gauche (1).

17. - Fiche alphabétique minute

L'exemplaire de la fiche alphabétique qui sert de minute est conservé, suivant un classement alphabétique, dans un classeur spécial du greffe de l'établissement pénitentiaire par les soins duquel le signalement a été dressé.

Au cas où un ancien détenu vient à être réincarcéré dans cet établissement, sa fiche-minute doit être recherchée et extraite, pour être complétée, sur la partie médiane de son recto, par l'indication de la date et du numéro du nouvel écrou, ainsi que de la nouvelle inculpation, et par l'apposition, en regard, de l'empreinte roulée de l'index gauche (2). Il est alors inutile de conserver un double de la fiche alphabétique destinée au Service de l'Identité Judiciaire, à moins que le signalement de l'intéressé n'ait été modifié.

18. - Mention au dossier pénitentiaire

Lorsque le signalement d'un détenu est relevé, la mention doit en être faite obligatoirement au dossier individuel qui accompagnera l'intéressé dans ses lieux successifs de détention.

La date de l'opération est inscrite sur la face interne gauche de la chemise de ce dossier, et l'empreinte de l'index gauche du détenu est apposée en regard (3).

Ces marques prouvent que le signalement a été pris depuis la dernière incarcération du sujet, et dispensent qu'il y soit à nouveau procédé; si, par contre, elles sont absentes, l'identification du détenu doit être relevée à la première occasion, et notamment, en cas de transfèrement.

Des mentions analogues doivent, de même, être inscrites sur le dossier, lors de l'envoi éventuel de renseignements signalétiques additionnels ou de bulletins d'identification complémentaires.

19. - Photographies anthropométriques

Il appartient aux inspecteurs photographes des services régionaux d'Identité Judiciaire de la Sûreté Nationale de procéder à la photographie anthropométrique des détenus, avec le matériel approprié dont ils disposent.

(1) Cf. renvoi de l'article suivant.

(2) Si l'index gauche a été amputé ou atteint de blessures profondes, tout autre doigt peut être utilisé, sauf à être expressément désigné.

(3) L'apposition de cette empreinte offre l'avantage de fixer l'individualité du titulaire du dossier.

Ces fonctionnaires se rendent à cet effet dans les différents établissements pénitentiaires, suivant leur plan de tournée, et aux jours fixés en accord avec les chefs de ces établissements.

Toutes dispositions sont prises pour leur permettre d'effectuer commodément les opérations de photographie et d'identification (1), et toutes facilités leur sont données pour qu'ils les terminent dans le minimum de temps.

La date à laquelle chaque détenu a été photographié, et l'indication du service régional qui a fait procéder à sa photographie, sont inscrites à son dossier individuel, sous les mentions relatives au relevé du signalement.

20. — Documentation nécessaire à l'Administration pénitentiaire

Dans les hypothèses exceptionnelles où ils en auraient besoin, les Directeurs d'Etablissement et les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire peuvent demander à recevoir une copie des fiches signalétiques ou un exemplaire des photographies concernant les individus qui sont ou qui ont été détenus dans leur ressort.

Pour obtenir satisfaction, il leur suffit de s'adresser directement, dans le premier cas, au Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police en rappelant la date et le lieu auxquels les fiches originales ont été dressées, et dans le second cas, au Service régional d'Identité Judiciaire de la Sûreté Nationale par les soins duquel les photographies ont été exécutées (2).

D'une façon systématique, les photographies de face et de profil de tous les condamnés à de longues peines qui séjourneront au Centre National d'Orientation des Prisons de Fresnes seront ainsi demandées par le Directeur de cet établissement, pour compléter les dossiers individuels des intéressés.

21. — Rôle des Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires

Les Directeurs de Circonscription sont chargés de veiller à la stricte observation des présentes instructions.

Ils doivent s'assurer, au cours de leur inspection, du bon fonctionnement du service anthropométrique de chacun des établissements placés sous leur autorité, en vérifiant notamment, d'après l'examen des fiches-minutes, des doubles des bordereaux d'envoi et des mentions portées aux dossiers individuels, si les fiches signalétiques ont été convenablement et régulièrement dressées.

(1) Les inspecteurs photographes mettent en effet à profit leur passage dans l'établissement pour relever eux-mêmes, de leur côté, les renseignements qui leur servent à dresser une fiche dactyloscopique, une fiche signalétique, et une notice individuelle, destinées au Service Central d'Identification (Fichier central, Fichiers régionaux, Services régionaux d'identité judiciaire).

(2) Une circulaire n° 783/SCI du Ministère de l'Intérieur, en date du 9 avril 1952, a en effet prescrit à ces services régionaux de satisfaire aux demandes qui leur seraient ainsi exceptionnellement présentées.

Ils ne sauraient manquer de sanctionner ou de signaler les agents qui n'apporteraient pas le soin et la compétence nécessaires à l'accomplissement dudit service.

22. — Portée d'application

Les présentes instructions sont applicables à l'ensemble des établissements pénitentiaires de la métropole (1).

Les prisons de la Seine demeurent néanmoins soumises à un régime particulier, en ce que les opérations d'identification et de photographie des détenus ont lieu au Service de l'Identité Judiciaire ou dans ceux de la Sûreté Nationale, immédiatement avant que les intéressés ne soient écroués.

23. — Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur des présentes instructions, dans la mesure où elles diffèrent de la réglementation antérieure, est fixée au 15 mai 1952.

A cette date, toutes les dispositions contraires seront considérées comme abrogées, et notamment les circulaires des 13 novembre 1885, 12 décembre 1885, 7 mai 1887, 20 avril 1888, 28 août 1888, 25 août 1893, 23 mars 1897, 24 février 1900, 10 avril 1902, 18 avril 1905, 15 septembre 1911, 24 septembre 1914, 9 février 1925, 20 juillet 1927, 20 mars 1929, 28 février 1930, 19 décembre 1931, 15 janvier 1932, 28 mai 1932, 5 mai 1937, 9 octobre 1942, 10 avril 1943, 7 octobre 1943, 22 avril 1944, et 29 décembre 1948.

(1) Il appartient au Gouvernement Général de l'Algérie de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles pour leur extension aux départements algériens.

ANNEXE I
aux Instructions Générales sur l'Anthropométrie

INSTRUCTION
POUR LE RELEVÉ DES EMPREINTES DIGITALES

Pour obtenir de bonnes empreintes, il faut :

- Une plaque à encre en verre ou métal poli ;
- Une plaque à imprimer en métal doux poli (le verre ne convient pas) ;
- Un rouleau encreur en gélatine ;
- Un tube d'encre grasse spéciale pour empreintes digitales.

En aucun cas, il ne faut utiliser d'encre à duplicateur, à tampon, ou d'imprimerie ordinaire, qui ne donnent que des dessins inutilisables. Les tubes d'encre spéciale doivent être toujours à l'abri de la chaleur.

Le mode opératoire est le suivant :

1^o Manœuvres préliminaires

Déposer sur la plaque à encre gros comme une lentille ou un pois d'encre spéciale, et l'étendre à l'aide d'un rouleau jusqu'à ce que ce dernier soit régulièrement imprégné d'encre.

Porter le rouleau sur la plaque à imprimer, et l'y promener en tous sens jusqu'à ce qu'on ait obtenu une couche d'encre parfaitement uniforme et assez mince pour laisser voir la couleur du métal par transparence.

La prise de la première empreinte montre si l'encrage de la plaque est suffisant ou insuffisant. S'il y a trop d'encre on peut en enlever en appliquant sur la plaque une feuille de papier et en y passant dessus à plusieurs reprises le rouleau. On enlève ensuite la feuille, et l'on repasse le rouleau sur la plaque pour égaliser la couche d'encre.

Eviter de relever des empreintes si les mains sont en sueur.

Faire essuyer les doigts avec un linge sec.

Les dessins digitaux sont toujours plus nets si les mains ont été lavées au savon, et bien essuyées avant le relevé des empreintes.

2^o Relevé des empreintes par roulement

La main du sujet dont on relève les empreintes doit être inerte. C'est l'opérateur qui doit faire manœuvrer les doigts aussi bien pour l'encrage que pour l'impression.

L'opérateur, placé à droite du sujet, prend de la main gauche le doigt dont l'empreinte est à relever ; ce doigt, immobilisé entre le pouce et l'index, est appuyé sur la couche d'encre qui recouvre la plaque à imprimer, en exécutant un mouvement de roulement de façon à encrer la totalité de la face antérieure de la phalange et la moitié environ de la phalange qui précède.

Le doigt ainsi encré est transporté sur la case réservée à l'impression (ou sur un papier blanc de bonne qualité) et roulé doucement dans un seul sens.

Dans ce mouvement, l'index droit de l'opérateur appuie très légèrement sur la phalange tandis que son médius droit, placé au bout du doigt encré, lui permet de relever celui-ci, sitôt l'impression terminée. On évite de cette manière tout retour en arrière du doigt sur le dessin obtenu, ce qui donnerait une impression brouillée et confuse.

Il est essentiel :

— D'aller du bord interne au bord externe du doigt, afin d'avoir tous les détails du dessin ;

— D'éviter toute hésitation, tout glissement, ou tremblement ;

— De ne pas prendre deux empreintes avec le même encrage, et de ne pas encrer deux doigts au même endroit de la plaque à imprimer ;

— De reprendre de nouvelles empreintes, si l'on estime que les premières ne sont pas satisfaisantes ;

— De maintenir le matériel dont on se sert dans un état de propreté parfaite. Nettoyer soigneusement avec un chiffon imbibé d'essence, les plaques à encrer et à imprimer et le rouleau de gélatine, puis les sécher avec un chiffon sec après dix ou quinze relevés successifs, et toujours à la fin de chaque séance.



ANNEXE II
aux Instructions Générales sur l'Anthropométrie

INSTRUCTION
POUR L'ÉTUDE DU SIGNALEMENT DESCRIPTIF

La photographie des détenus permet d'éviter le développement de leur portrait parlé pour tous les caractères morphologiques énumérés dans la présente brochure.

Seuls, doivent être désormais indiqués sur les fiches signalétiques, ceux qui concernent le nez, l'oreille droite (lobe, antitragus, pli inférieur) et le contour de face.

Les caractères chromatiques, relatifs à la race, à l'iris gauche, aux cheveux et à la barbe, doivent continuer par contre à être relevés comme par le passé.

Enfin, parmi les caractères d'ensemble, la taille, la corpulence, l'âge réel et l'âge apparent, doivent être toujours notés, en outre des signes particuliers.

MAISON CENTRALE D'EYSSES
 SECRETARIAT

PREFECTURE DE POLICE

Service de l'Identité Judiciaire

École de Police technique

ÉTUDE DU SIGNALEMENT DESCRIPTIF

(Portrait parlé)

	Pages
1° Caractères chromatiques.....	1 à 3
2° Caractères morphologiques :	
a) Le sujet vu de profil droit.....	4 à 15
b) Le sujet vu de face.....	16 à 19
3° Caractères d'ensemble et renseignements divers.....	20 et 21

(Reproduction interdite)

MAISON CENTRALE D'EYSSES
 5 JUN 1952
 Arrivée N° 918

PREMIER GROUPE

CARACTÈRES CHROMATIQUES

1° Couleur de l'iris gauche

	Impigmentés	Pigmentés			
Auréole	dentelé ou concentrique ou rayonnant pâle	dentelé ou concentrique ou rayonnant jaune clair ou moyen ou foncé.	dentelé ou concentrique ou rayonnant orangé clair ou moyen ou foncé.	concentrique ou rayonnant châtain clair ou moyen ou foncé.	rayonnant marron clair ou moyen ou foncé.
Périphérie	azur ou interméd. ou ardoisé pâle	azur ou intermédiaire ou ardoisé, pâle, jaune, verdâtre.	azur ou intermédiaire ou ardoisé, jaune, orangé, verdâtre.	intermédiaire ou ardoisé, jaune, orangé, châtain, verdâtre.	ardoisé, jaune, orangé, châtain, marron, verdâtre.
particularités	truité ; secteur jaune, orangé, châtain, marron ; yeux vairons (indiquer la couleur de l'iris droit) ; yeux d'albinos ; zone concentrique grisâtre ; cercle sénile ; taie ; pupille dilatée, piriforme, excentrique ; ne voit pas ou amputé de l'œil gauche ou droit ; œil de verre.				

2° Cheveux

Nuance	} blonds, châains, châtain-noir, noirs ; roux, roux-blond, roux-châtain ; grisonnants, blancs.
Ton	
Remarques sur	} droits, ondés, bouclés, frisés, crépus, laineux. insertion circulaire ; insertion rectangulaire ; insertion en pointes (montantes). cheveux clairsemés ou très abondants. Calvitie { frontale. tonsurale. pariétale. alopécie totale. sa désignation à la mode du jour. mèche de nuance différente ; albinos ; cheveux teints ; perruque, teigneux, pelade, etc.
la nature ou le degré d'ondulation (1).	
le tracé de l'insertion frontale....	
l'abondance.....	
la coupe.....	
les particularités..	

(1) Voir sur le tableau page 3 les principaux caractères notés aux remarques sur les cheveux et la barbe.

CARACTÈRES CHROMATIQUES (suite)

3^o Barbe

Nuance blonde, châtain. châtain-noir, noire ; rousse, roux-blond, roux-châtain ; grisonnante, blanche.

Ton..... clair, moyen, foncé.

la nature des poils. raides, souples, droits, ondes, bouclés, frisés. barbe naissante, barbe rasée, moustaches, favoris, barbe de bouc. en collier, entière, face glabre.

l'emplacement naturel et le degré d'abondance clairsemée ou abondante, en complétant, s'il y a lieu, par la désignation des parties glabres.

la coupe..... fer à cheval, mouche, collier, barbiche française, barbiche et collier à l'américaine, menton rasé, favoris divers avec ou sans moustache, etc.

les particularités... mélangée de et de ; albinos ; barbe teinte.

Remarques sur

4^o Race

(Type ou caractère ethnique, en cas d'exotisme seulement)..... Nègre, mulâtre, chinois, arabe, gitane, métis de et de , etc.

5^o Teint

Pigmentation .. petite, moyenne, grande.

Sanguinolence .. petite, moyenne, grande.

Particularités .. teint hâlé, bilieux, jaune, cireux, chlorotique ; rousseurs, éruption, acné, taches pigmentaires, etc.

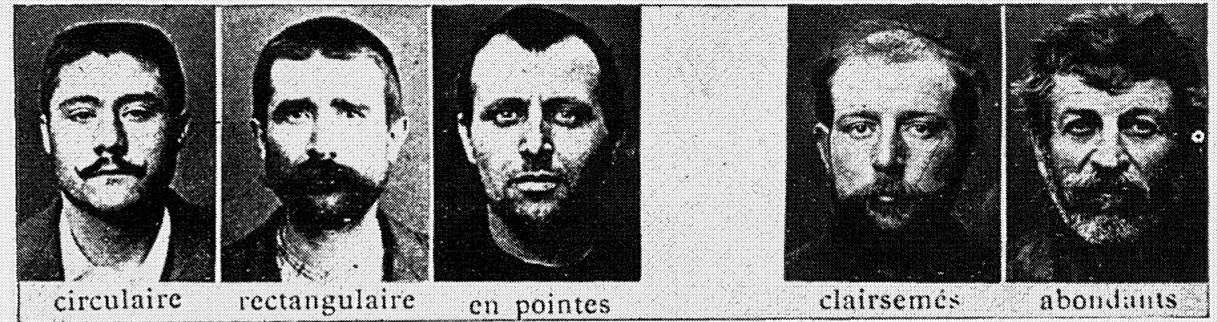
Cheveux

Nature ou degré d'ondulation

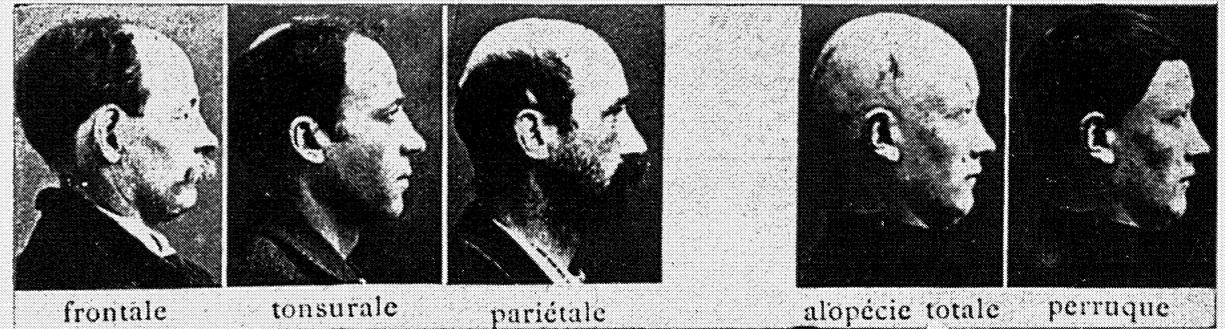


Insertion frontale

Abondance

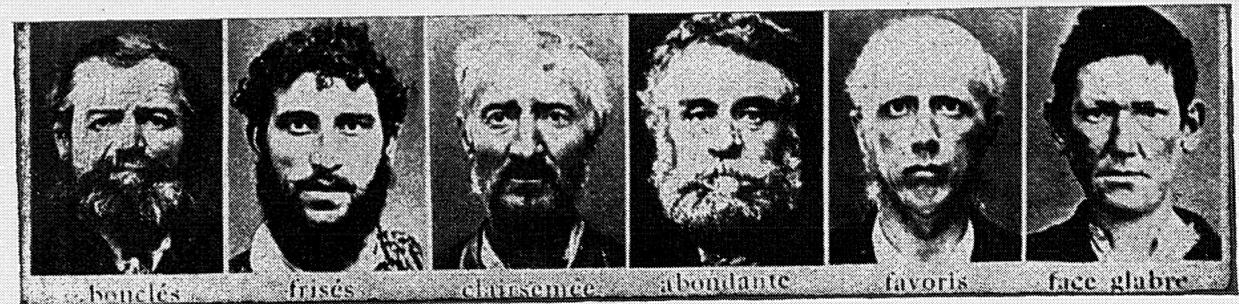


Calvitie



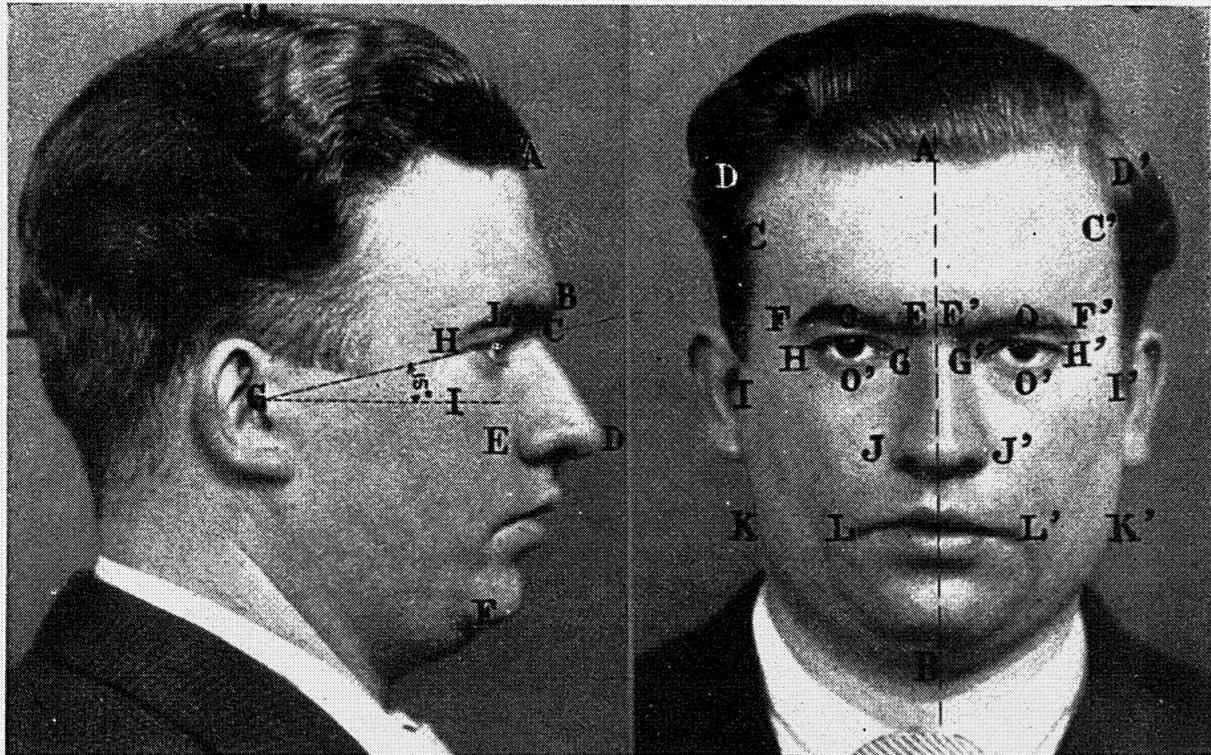
Barbe

Nature des poils Degré d'abondance Emplacement naturel



DEUXIÈME GROUPE

CARACTÈRES MORPHOLOGIQUES

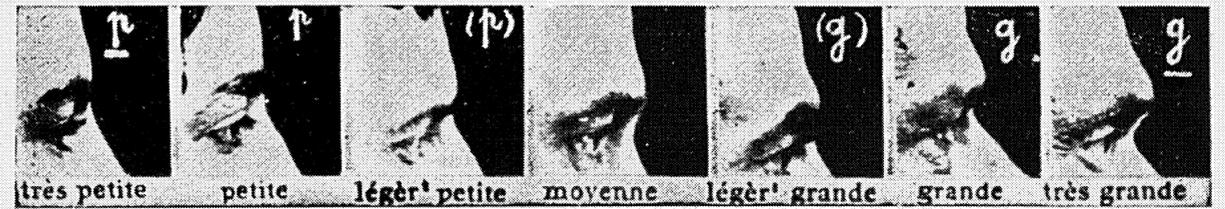


- | | | | |
|----|--------------------------------|---------|--------------------------------|
| A | Insertion des cheveux. | AB | Ligne médiane. |
| B | Arcades sourcilières. | CC' | Largeur du front. |
| AB | Inclinaison du front. | DD' | Ecartement des pariétaux. |
| AL | Hauteur du front. | E et E' | Pointes internes des sourcils. |
| C | Racine du nez. | F et F' | Pointes externes des sourcils. |
| D | Bout du nez. | G et G' | Angles internes des paupières. |
| CD | Dos du nez. | H et H' | Angles externes des paupières. |
| ED | Inclinaison de la base du nez. | HG | Fente des paupières. |
| LE | Hauteur du nez. | OO | Ouverture des paupières. |
| ED | Saillie du nez. | O | Paupière supérieure. |
| AD | Profil fronto-nasal. | O' | Paupière inférieure. |
| EF | Profil naso-buccal. | JJ' | Largeur du nez. |
| GH | Ligne oculo-tragienne. | II' | Ecartement des zygomes. |
| GI | Ligne horizontale. | KK' | Ecartement des mâchoires. |
| GO | Hauteur crânienne. | L et L' | Angles de la bouche. |

SECTION A. — Spécialement au point de vue du profil

1° Front

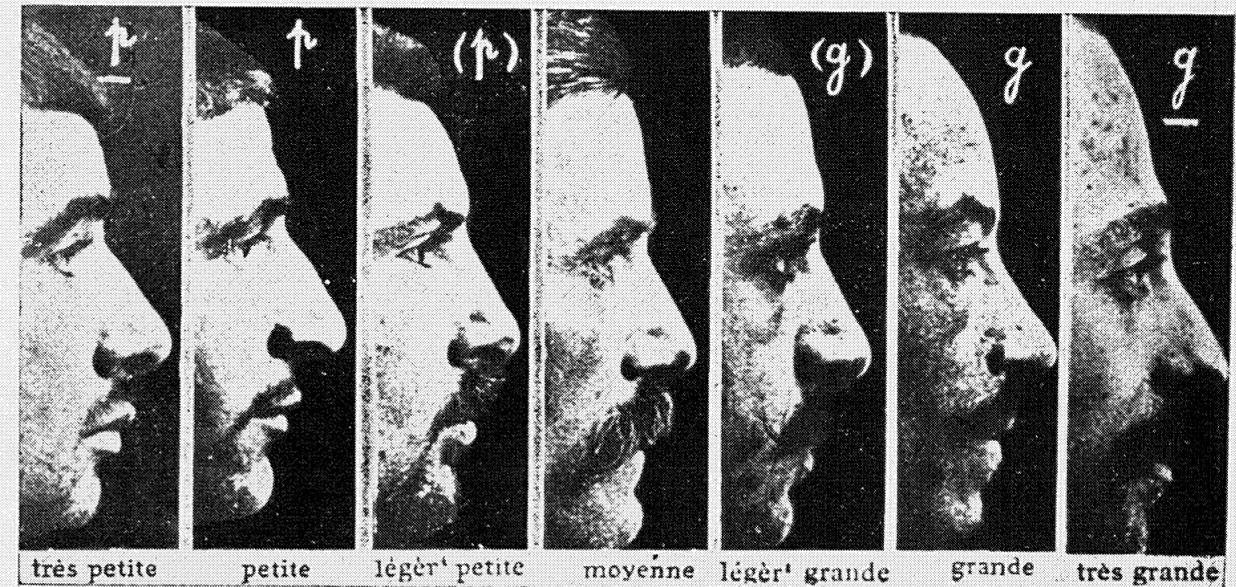
Arcades (proéminence des)



Inclinaison



Hauteur



« Largeur »

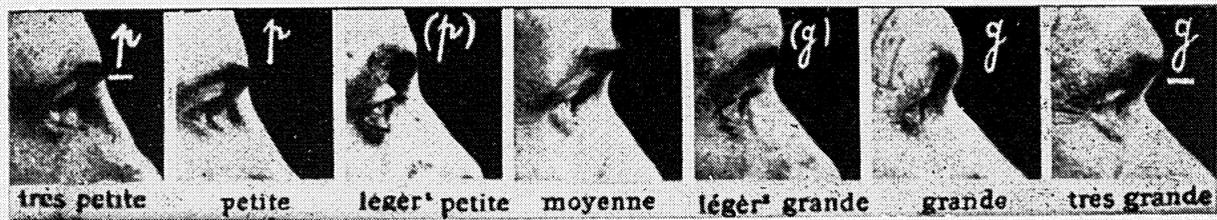


Particularités

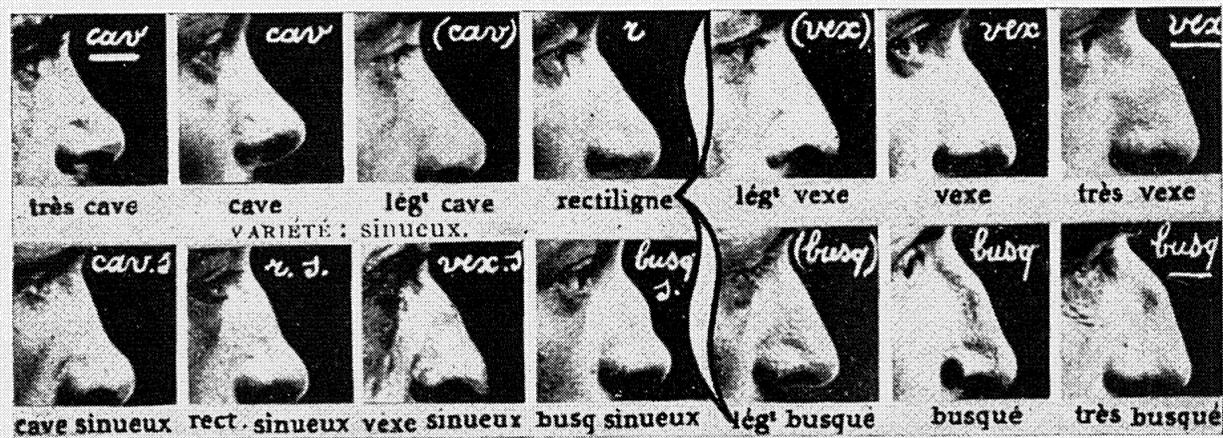


2° Nez

Racine (profondeur de la)



OS



Base



Hauteur

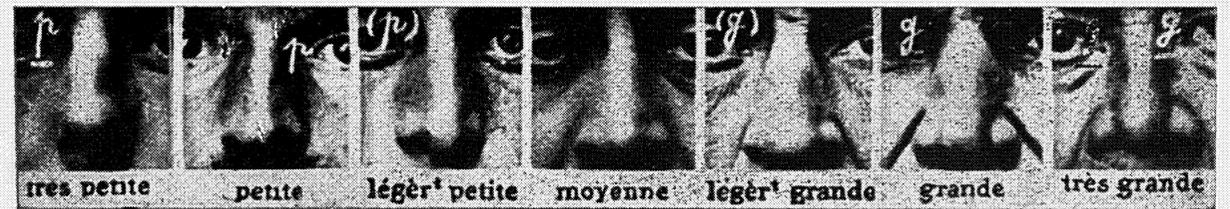


Nez (suite)

Saillie



« Largeur »



Particularités

racine

dos

cloison



bout

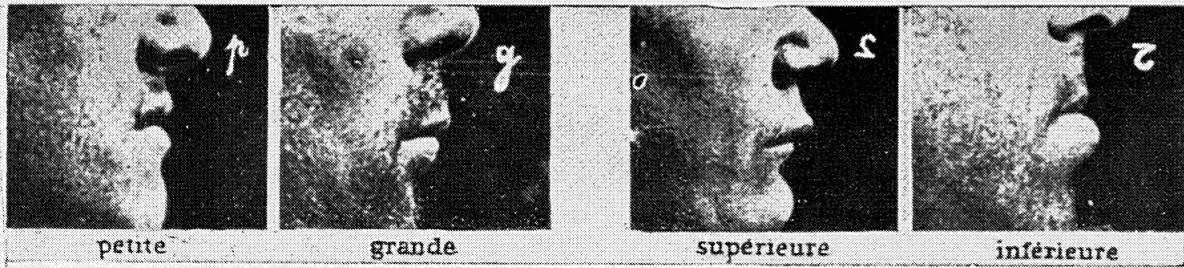
narines



3° Lèvres

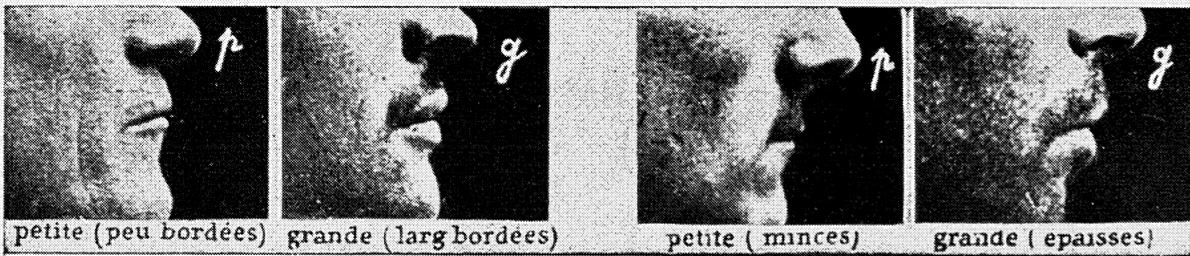
Hauteur naso-labiale

Proéminence



Bordure

Épaisseur



Défaut d'adhérence

Particularités



4° « Bouche »

Dimension

Particularités



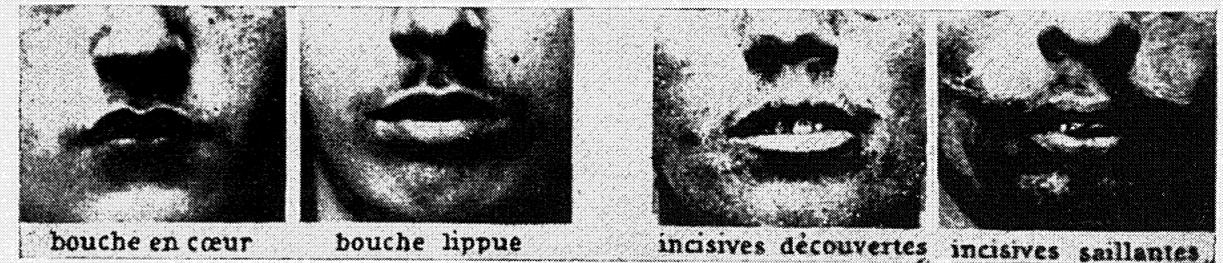
« Bouche » (Suite)

Particularités



Synthétiquement

Denture



5° Menton

Inclinaison

Hauteur



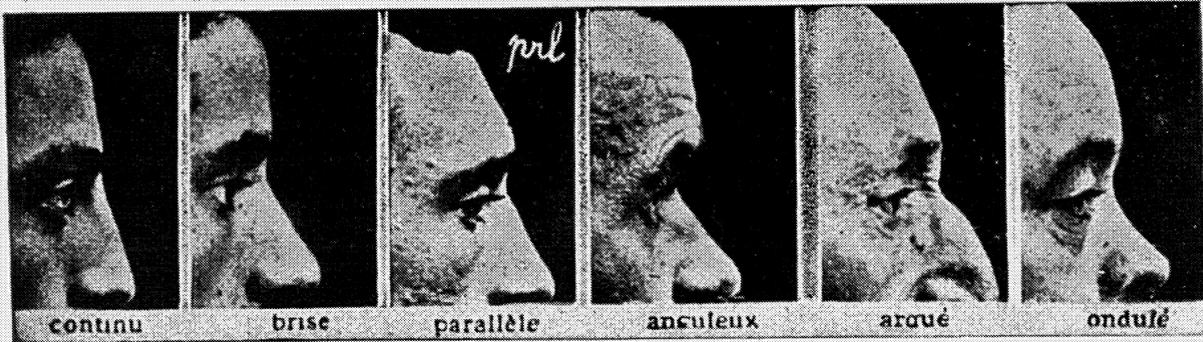
Particularités



6° Contour général de la tête

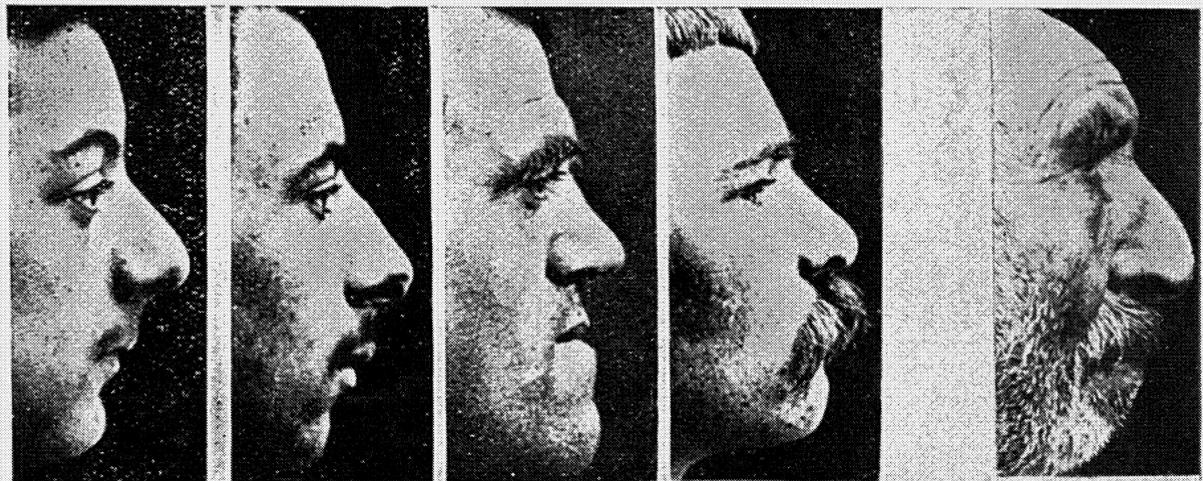
Vue de profil

Profil fronto-nasal

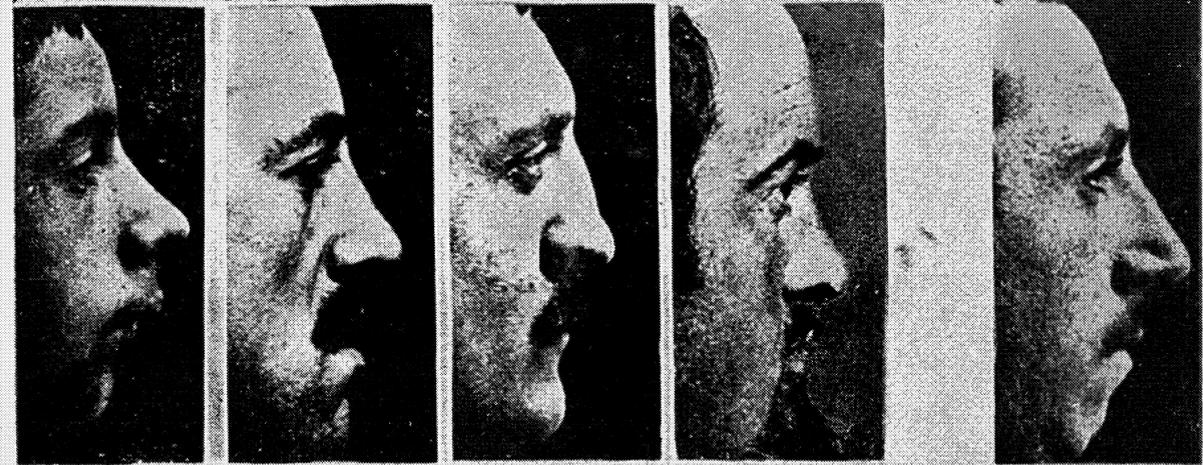


Profil naso-buccal

Synthétique



prm.os du nez prognathe supér. prognathe infér. prognathe total. semi-lunaire



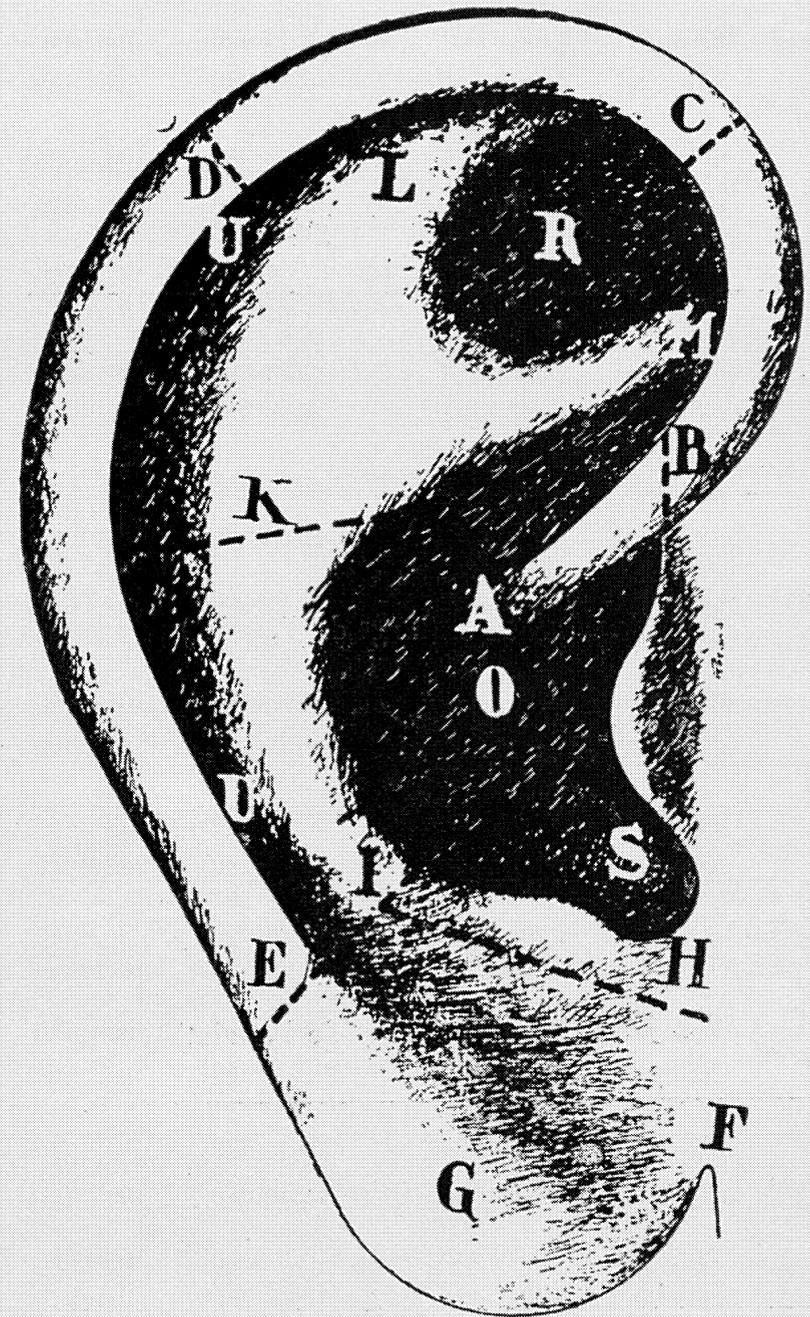
prm dentaire. orthognathe sup. orthognathe total rentr. en dedans en pigeon

Hauteur cranienne

Particularités craniennes



crâne bas crâne haut occiput plat non figuré occiput bombé en bonnet à poils en carène brachycephalie ou dolichocéphalie extrêmes



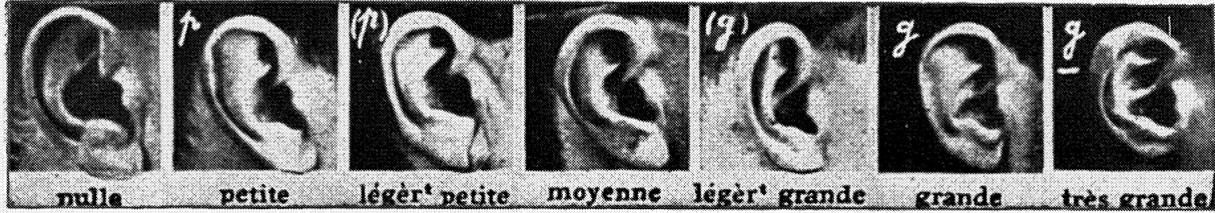
OREILLE DROITE

- | | | | |
|----|-------------------------------------|----|-----------------------|
| AB | Bordure originelle. | HB | Tragus. |
| BC | Bordure antérieure. | HI | Antitragus. |
| CD | Bordure supérieure. | IK | Pli inférieur. |
| DE | Bordure postérieure. | KL | Pli supérieur. |
| G | Lobe. | KM | Pli médian. |
| F | Point d'attache du lobe à la joue. | O | Conque. |
| FH | Zone d'adhérence du lobe à la joue. | UU | Fossette naviculaire. |
| | | R | Fossette digitale. |
| | | S | Canal intertragien. |

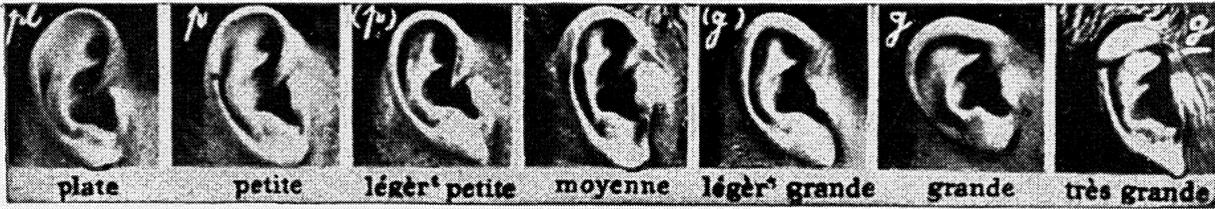
7° Oreille droite

BORDURE

Originelle (longueur)



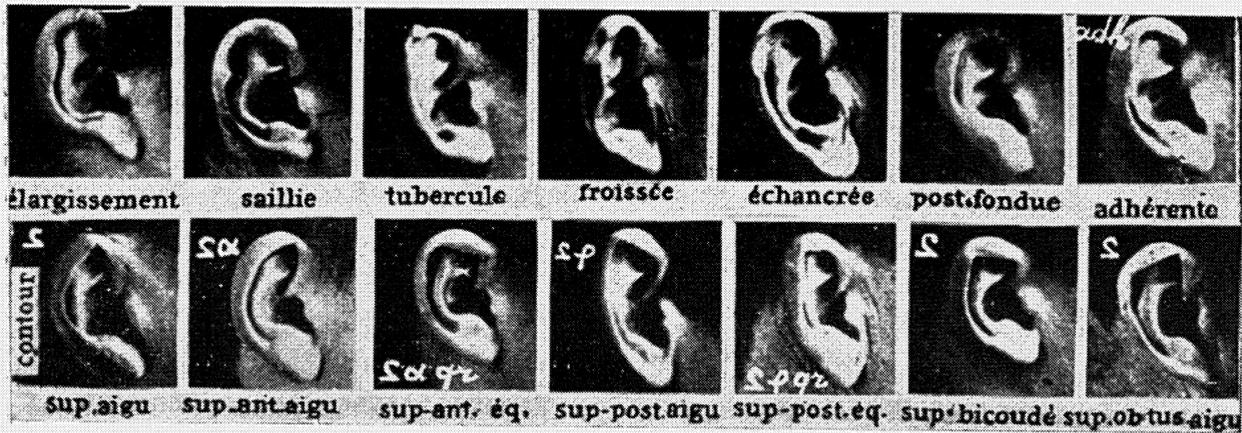
Supérieure (larg^r de l'ourlet)



Postérieure (larg^r de l'ourlet)



Particularités



Oreille droite

LOBE

Contour



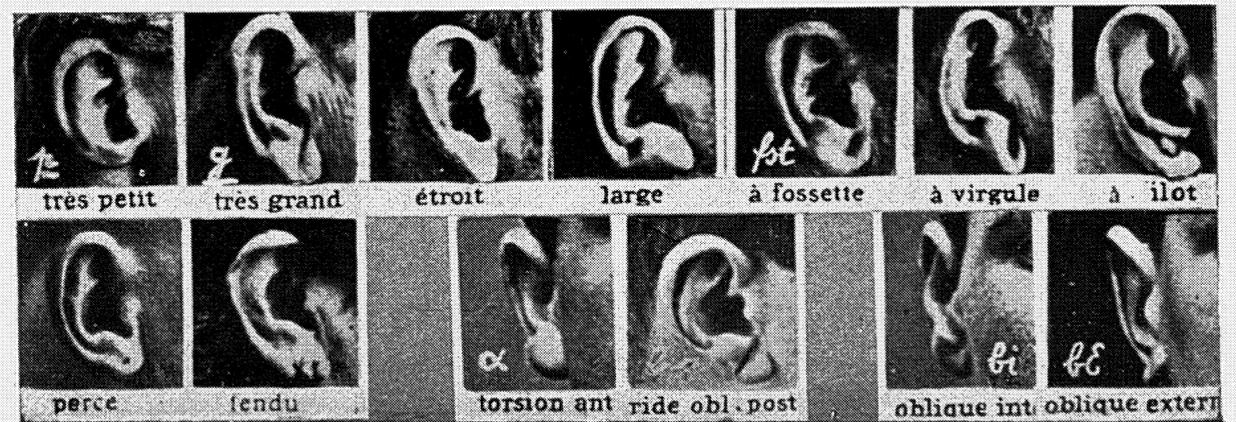
Adhérence à la joue



Modelé



Particularités



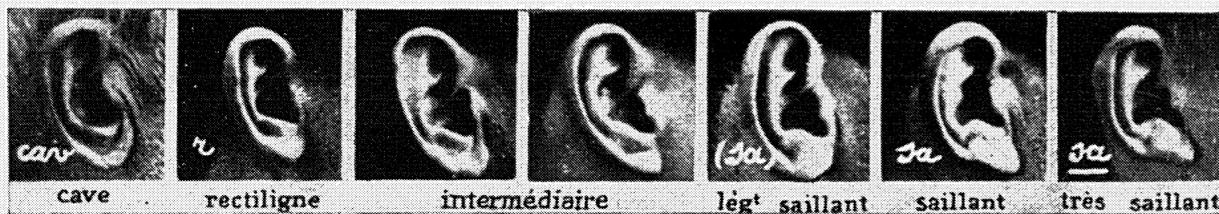
Oreille droite

ANTITRAGUS

Inclinaison



Profil



Renversement



Particularités

Combinaison

Profil

cave rectiligne saillant



Oreille droite

PLIS ET FORME GÉNÉRALE

Pli inférieur (ou coupe horizontale)



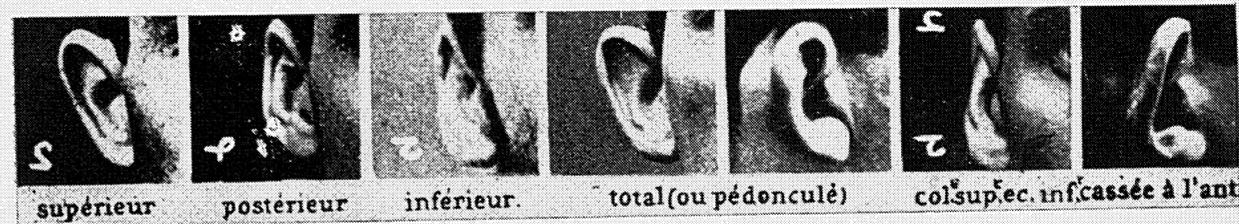
Pli supérieur



Forme générale



« Ecartement »



Conque



Particularités



SECTION B. — Spécialement au point de vue de la face

1° Contour général de la tête

Vue de face

1° Synthétiquement



2° Analytiquement

Etat grasseyé

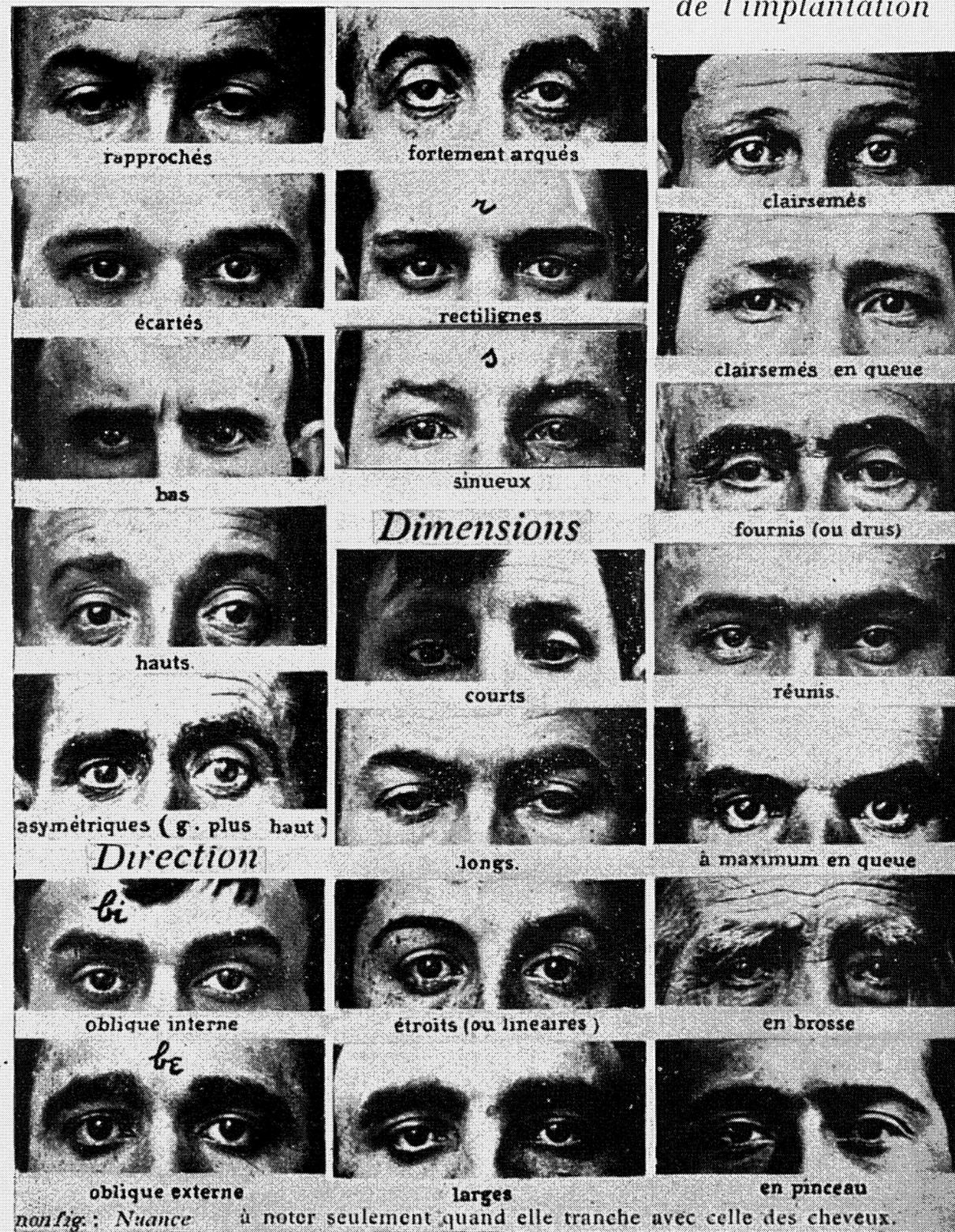


2° Sourcils

Emplacement

Forme

Particularités de l'implantation



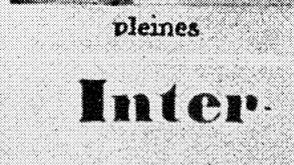
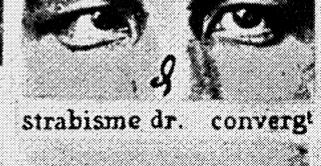
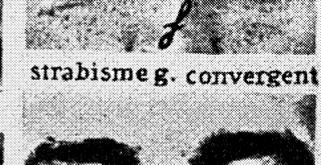
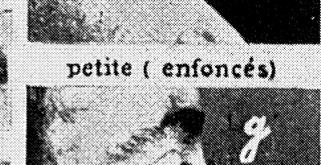
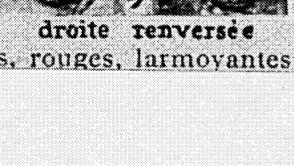
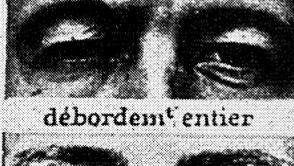
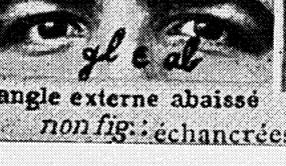
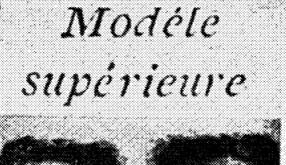
3° Paupières, Globes, Orbites

Dimensions
de l'ouverture

Particularités

« Saillie »

Horizontal



Particularités

Inter-oculaire

4° Rides

Frontales

Intersourcilières

Diverses



non fig. : Expression habituelle de la physionomie

- étonnée, souriante, moqueuse, méditative,
- souffrante, grimaçante;
- air dur, énergique, hautain, solennel, ou inversement.

TROISIÈME GROUPE

**CARACTÈRES D'ENSEMBLE
ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**
1° Corpulence

Cou	{	<i>Longueur</i>	cou court, cou long.
		<i>Largeur</i>	cou mince (maigre) ; cou gros (gras).
		<i>Particularités</i>	larynx saillant, goître, double menton.
Carrure	{	<i>Inclinaison</i>	horizontale, intermédiaire, oblique ; épaule gauche ou droite tombante.
		<i>Largeur</i>	petite, moyenne, grande.
Ceinture	{		petite, moyenne, grande.

2° Attitude et port de tête

raide, voûtée, nonchalante ;
tête penchée en avant ou en arrière ;
tête déjetée à gauche ou à droite ;
dos rond, épaules saillantes, bossu, poitrine bombée ;
posture habituelle des bras et des mains ;
jambes arquées, cagneuses, etc.

3° Allure

<i>Démarche</i>	{	lente, à petits pas, légère, sautillante ou inversement, souple ou raide ; en chaloupe, en flexion, etc. ;
		hoiteuse à gauche ou à droite, pieds bots, pointe des pieds tournée en dedans ou exagérément en dehors.
<i>Gesticulation</i>	{	gesticulation nulle ou abondante des doigts, de la main, des bras, de la tête ; gaucher, etc.
		droit ou oblique, perçant ou atone ; fixe ou mobile, lent ou rapide, franc ou fuyant, en coulisse, etc. ; myope, presbyte ; clignotant ; porte monocle, lorgnon, lunettes.
<i>Tics et mimique</i>	{	des sourcils, des paupières, du nez, de la bouche ;
		fume, chique, prise, se ronge les ongles.

**CARACTÈRES D'ENSEMBLE
ET RENSEIGNEMENTS DIVERS (suite)**
4° Langage

<i>Vices d'articulation</i>	{	bégaiement, hésitation, bredouillement ; BLÉSITÉS : chuintement, zézaiement, grasseyement, nasonnement.
<i>Timbre</i>	{	voix grave, aiguë, féminine chez l'homme ou irversement.
<i>Parler</i>	{	faubourien, campagnard de Seine-et-Oise, picard, auvergnat, méridional (gascon ou provençal), tics de langage (répétition d'une même formule), etc.
<i>Accent étranger</i>	{	son origine ; porte-t-il sur voyelles, consonnes, ou déplacement de l'accent tonique, avec ou sans faute de genre, de construction, etc.

5° Habillement

neuf ou vieux ; col, crayate, canne, gants, bagues, chaussures, etc.
CHAPEAU : sa forme, sa désignation à la mode du jour ;
coiffé en avant ou en arrière, à gauche ou à droite, etc.

6° Présomptions sociologiques

origine ethnique ou sociale, éducation, profession ;
antécédents de toute nature.

**7° Observations anthropométriques
et renseignements divers**

âge réel et âge apparent ;
taille.

PARTICULARITÉS remarquables de l'oreille gauche.

FORME DE LA MAIN : étroite ou large, courte ou longue, maigre ou grassé (potelée) ; doigts noueux, poilus ; bout des doigts effilé, carré, spatulé, etc.

FORMULE DIGITALE.

PRINCIPALES MARQUES PARTICULIÈRES.